

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

### **AUTORISATION A LA SOCIÉTÉ MISTRAL EN SEINE D'AMARRER AU PONTON FOURNAISE LE 21 MAI, LE 30 JUIN, LE 1ER JUILLET ET LE 5 SEPTEMBRE 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal en date du 3 mai 2011 relatif au règlement du stationnement des bateaux sur les haltes fluviales de Chatou,

Considérant la demande d'occupation du ponton « Fournaise » auprès de la Ville pour l'amarrage de bateaux, présentée par Monsieur Cédric FOUCART pour l'entreprise MISTRAL EN SEINE, en vue d'organiser une visite touristique sur l'Île des Impressionnistes,

Considérant les caractéristiques détaillées du bateau concerné,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La société « MISTRAL EN SEINE » est autorisée à amarrer le bateau ci-dessous désigné au ponton « Fournaise » situé sur l'Île des Impressionnistes, bras de Seine côté Rueil-Malmaison le :

- dimanche 21 mai de 10h00 à 18h00
- vendredi 30 juin de 8h00 à 16h30
- samedi 1<sup>er</sup> juillet de 13h00 à 19h00
- mardi 5 septembre de 8h00 à 18h00

**Article 2 :** Cette autorisation concerne le bateau ci-dessous désigné :

- TIVANO

**Article 3 :** Le bénéficiaire est responsable de l'entière organisation de cet événement. La Ville se dégage de toute responsabilité, notamment en cas de dommages aux bateaux lors de l'amarrage, de leur stationnement et de leur mise à l'eau. La protection et la surveillance des embarcations restent à la charge du bénéficiaire.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à respecter le règlement de fonctionnement des haltes fluviales. Par ailleurs, il veillera au respect, par l'ensemble des participants, des règles de sécurité inhérentes à l'usage des voies de circulation et des pontons.

**Article 5 :** Le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance de 540 euros pour l'occupation du domaine public fluvial sur la période concernée.

**Article 6 :** Tout manquement à l'article 4 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites comme mentionné dans le règlement du stationnement des bateaux sur les haltes fluviales.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Cédric FOUCART
- La Police Municipale

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 20/04/2023